

COMITE SYNDICAL SEANCE DU LUNDI 18 MARS 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le 18 mars 2024 à 18 heures 30, le Comité syndical, légalement convoqué le 12 mars, s'est assemblé au siège du Sigidurs, 1 rue des Tissonvilliers à Sarcelles, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GENIÈS, Président, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATION N° 24-33

Objet : Tarif 2024 des collectivités sous convention – SYCTOM / SMDO

Nombre de membres en exercice : 52

Étaient présents : (31)

CA ROISSY PAYS DE FRANCE	Mmes BIDEL, CAUMONT, DELPRAT, GAUTIER, JASZECK, MM. BOCQUET, BOUCHE, DARAGON, GEBAUER, GENIÈS, JOURNAUX, LECUYER (supplée M. DIDIER), MAQUIN, MELLA, MURRU, PINTO DA COSTA, PY, VASCONCELOS, ZIGHA.
CA PLAINE VALLEE	Mmes HINGANT, MOSOLO, NANTHAVONG (supplée Mme MEGRET), POTIER, TORDJMAN, MM. BATTAGLIA, KOURDIAN (supplée M. SECNAZI), MAURAY, LAGIER, TESSE.
CC CARNELLE PAYS DE FRANCE	MM. BARRUET (supplée M. GAUBOUR), FAUVIN.

Étaient absents excusés ayant donné procuration : (2)

CA ROISSY PAYS DE FRANCE	M. HADDAD (Pouvoir à M. GENIÈS).
CC CARNELLES PAYS DE FRANCE	M. DIARRA, (Pouvoir à Mme CAUMONT).

Étaient absents excusés : (19)

CA ROISSY PAYS DE FRANCE	Mmes DELMOTTE, MEKEDICHE, PROFITT-BAHIN, MM. BONNET, DOMETZ, ETHODET NKAKE, GUEVEL, JARRY, LEROUX, MALLARD, SERVIÈRES, THOREAU, VENNE, VERMEULEN, YALAP, ZINAOUI.
CA PLAINE VALLEE	Mme SCALZOLARO M. GOMES.
CC CARNELLE PAYS DE FRANCE	M. MANSOUX.

Étaient absents : (0)

Monsieur MAQUIN expose :

Contexte

Par délibération n° 22-24 du 21 mars 2022, le Comité syndical approuvait les termes de la convention de partenariat avec le Sycdom de l'agglomération parisienne et autorisait sa signature. Cette convention, prise pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2022, est renouvelable de manière tacite quatre fois un an.

Par délibération n° 24-1 du 31 janvier 2024, le Comité syndical approuvait les termes de la convention d'application de la convention d'entente avec le Syndicat Mixte du Département de l'Oise (SMDO) et autorisait sa signature.

Ces conventions prévoient que les tonnages apportés et traités, au titre de l'incinération notamment, font l'objet d'une participation à la tonne traitée. Son montant varie dans des conditions identiques à celles appliquées aux collectivités adhérentes du syndicat accueillant.

Cette disposition résulte du principe posé par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne du 9 juin 2009, dans laquelle ces conventions s'inscrivent.

Ainsi, la participation qu'il conviendra d'appeler auprès du Sycdom et du SMDO pour l'année 2024 seront calculée sur la base du tonnage réellement incinéré auquel sera appliqué le prix à la tonne incinérée déterminé pour 2024, soit 109 € (contre précédemment 107 € / tonne).

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et *le quorum étant atteint*, le Comité syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification du montant de la participation à la tonne traitée du Sycdom et du SMDO pour l'année 2024, qui s'élèvera à 109 euros ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous actes et mener toutes actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Jean-Claude GENIÈS,
Président du Sigidurs



Daniel MELLA,
Secrétaire de séance

